



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MARS 2020

NUMERO SPECIAL N° 26

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	2
<i>Arrêté n° 2020-002 du 25 février 2020 approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice de la commune de PORTBAIL-SUR-MER.....</i>	<i>2</i>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2020-002 du 25 février 2020 approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice de la commune de PORTBAIL-SUR-MER



PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des Territoires
et de la Mer**
Délégation territoriale Nord

Domaine public maritime

Commune de Port-Bail-sur-Mer

Réf. ADOC : 50-50412-0104

ARRETE n° 2020-002
approuvant le transfert de gestion d'une dépendance du
domaine public maritime au bénéfice de la commune de
Port-Bail-sur-Mer

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2123-3 à L.2123-6, L.2125-1 à L.2125-6, et R.2123-9 à R.2123-14 ;

VU la demande du 7 décembre 2018 par laquelle le maire de Port-Bail-sur-Mer sollicite, au nom de la commune, le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 1708 m² supportant un chemin remblayé, cadastré section AK n° 35 ;

VU l'avis conforme du préfet maritime et de la mer du Nord en date du 14 janvier 2020 ;

VU l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 6 janvier 2020 ;

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de la Manche en date du 14 novembre 2020 ;

VU la convention de transfert signée par le maire de Port-Bail-sur-Mer le 27 janvier 2020 et le préfet de la Manche le 25 février 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est approuvé le transfert de gestion, au bénéfice de la commune de Port-Bail-sur-Mer, de la dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 1708 m² supportant un chemin remblayé, cadastré section AK n° 35.

Les conditions dans lesquelles s'opère ce transfert sont définies dans la convention annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Port-Bail-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le **25 FEV. 2020**
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

Annexes : convention de transfert de gestion et son plan annexé

Destinataires :

- Mairie de Port-Bail-sur-Mer
- Préfecture DAE-CI

Copies :

- DDTM/DTN
- DDTM/SML/GL
- DDFiP

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cedex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA MANCHE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2020-002 du 25 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

5

Laurent SIMPLICIEN

Domaine public maritime

Commune de Port-Bail-sur-Mer

Direction départementale des Territoires
et de la Mer

Réf. ADOC : 50-50412-0104

Délégation territoriale Nord

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE
DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ANNEXÉE
A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2020-002**

ENTRE

l'État, ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le préfet du département de la
Manche,

d'une part,

ET

la commune de Port-Bail-sur-Mer, représentée par le maire,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

TITRE PREMIER

Objet : Dispositions générales

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention, passée au profit de la commune de Port-Bail-sur-Mer, désignée par la suite
sous le nom de bénéficiaire, a pour objet le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public
maritime (DPM), telle que décrite à l'article 1.2 de la présente convention.

Cette dépendance est définie en rouge sur la vue en plan annexée à la présente convention et sise sur le
territoire de la commune de Port-Bail-sur-Mer.

Article 1.2 – Consistance de la dépendance transférée

La dépendance du DPM, objet du présent transfert de gestion, est constituée d'un chemin remblayé
d'une superficie de 1708 m², cadastré section AK n° 35.

Article 1.3 – Consécration du transfert de gestion – Effets

A compter de la date de signature de la présente convention par le préfet de la Manche, la dépendance du DPM définie aux articles 1.1 et 1.2 se trouvera alors transférée au domaine public communal, dans les conditions fixées à la présente convention.

Article 1.4 – Dispositions générales

- a) Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de la dépendance du DPM objet de la présente convention.
- b) Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des aménagements décrits à l'article 1.2, de leur utilisation, de leur modification ou de leur entretien.
- c) En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- d) Le bénéficiaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux, mais aussi de l'exploitation des aménagements réalisés.
- e) Autres prescriptions :
 - le bénéficiaire est tenu de se conformer à la législation existante ou à venir relative à la gestion du DPM, ainsi qu'aux règles au titre d'autres législations susceptibles de s'appliquer ;
 - conformément à l'article L2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent transfert de gestion ne confère pas au bénéficiaire le droit réel prévu à l'article L2122-6 du même code.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien des aménagements

Article 2.1 – Projet d'exécution des nouveaux aménagements

Le chemin objet de la présente convention est existant.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre au service de l'État en charge du DPM, en vue de leur approbation, les projets d'exécution de nouveaux ouvrages ou de modification des aménagements existants sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets comprennent tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le service de l'État en charge du DPM prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation de ce même domaine.

Article 2.2 – Exécution des travaux – Entretien des dépendances transférées

Tous les travaux exécutés dans le cadre de la présente convention le sont conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Dans l'éventualité où des concessions seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance transférée, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de nouveaux aménagements sur ceux objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'assure en tout temps du bon état de la dépendance transférée et des aménagements réalisés. Il veille au maintien de la dépendance du DPM transférée en parfait état de propreté et de salubrité, comprenant, entre autres, le ramassage et l'élimination de déchets divers qui pourraient y être déposés, volontairement ou non.

7

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter les travaux jugés nécessaires dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de la dépendance transférée, après en avoir obtenu l'accord auprès du service de l'État en charge du DPM.

Article 2.3 – Frais de modification et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il serait autorisé à exécuter sur d'autres ouvrages du DPM.

Article 2.4 – Contrôle des travaux de modification

Les travaux de modification de la dépendance objet de la présente convention sont exécutés sous le contrôle du service de l'État en charge du DPM.

Article 2-5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III

Durée

Article 3 – Durée

Le présent transfert de gestion est accordé pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de signature, par le représentant de l'État, de la présente convention.

Au terme de ce délai, le transfert de gestion prend automatiquement fin.

TITRE IV

Retour des biens dans le domaine public de l'État

Article 4.1 – Reprise de la dépendance transférée et remise des lieux en état à l'initiative de l'État

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, l'État reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition de la dépendance transférée qui fait alors retour dans le domaine public de l'État.

L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'État peut exiger la démolition partielle ou totale des aménagements réalisés, et la remise en état du DPM, les frais de démolition et de remise en état restant à la charge du bénéficiaire.

Le retour dans le domaine public de l'État de la dépendance transférée est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le chef du service de l'État en charge du domaine public maritime et par la directrice départementale des finances publiques de la Manche un mois après une mise en demeure adressée par le chef de service ou la directrice susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

Article 4.2 – Retour des biens dans le domaine public de l'État à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les dépendances transférées de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.1.

TITRE V

Conditions financières

Article 5.1 – Redevance domaniale

Conformément aux dispositions des articles L2123-6 et R2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, le transfert de gestion ne donne pas lieu à indemnité, n'entraînant pas de dépenses ou de privation de revenus pour l'État.

Article 5.2 – Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la dépendance transférée.

En outre, le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI

Approbation de la convention

Article 6

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation auquel elle est annexée.

Port-Bail-sur-Mer, le 27/01/2020

Le maire



Saint-Lô, le 25 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent SIMPLICIEN

Annexes :- plan de situation
- vue en plan de l'emprise transférée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

19

Direction départementale des territoires
et de la mer

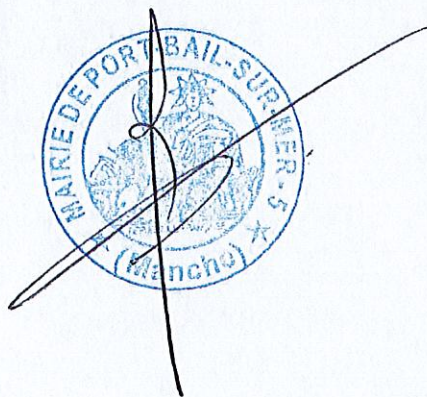
Délégation territoriale Nord

Commune de Port-Bail-sur-Mer

**Plan annexé à la convention de transfert de gestion d'une
dépendance du domaine public maritime annexée
à l'arrêté préfectoral n° 2020-002**

Port-Bail-sur-Mer, le 27/01/2020

Le maire,



Saint-Lô, le 25 FEV. 2020

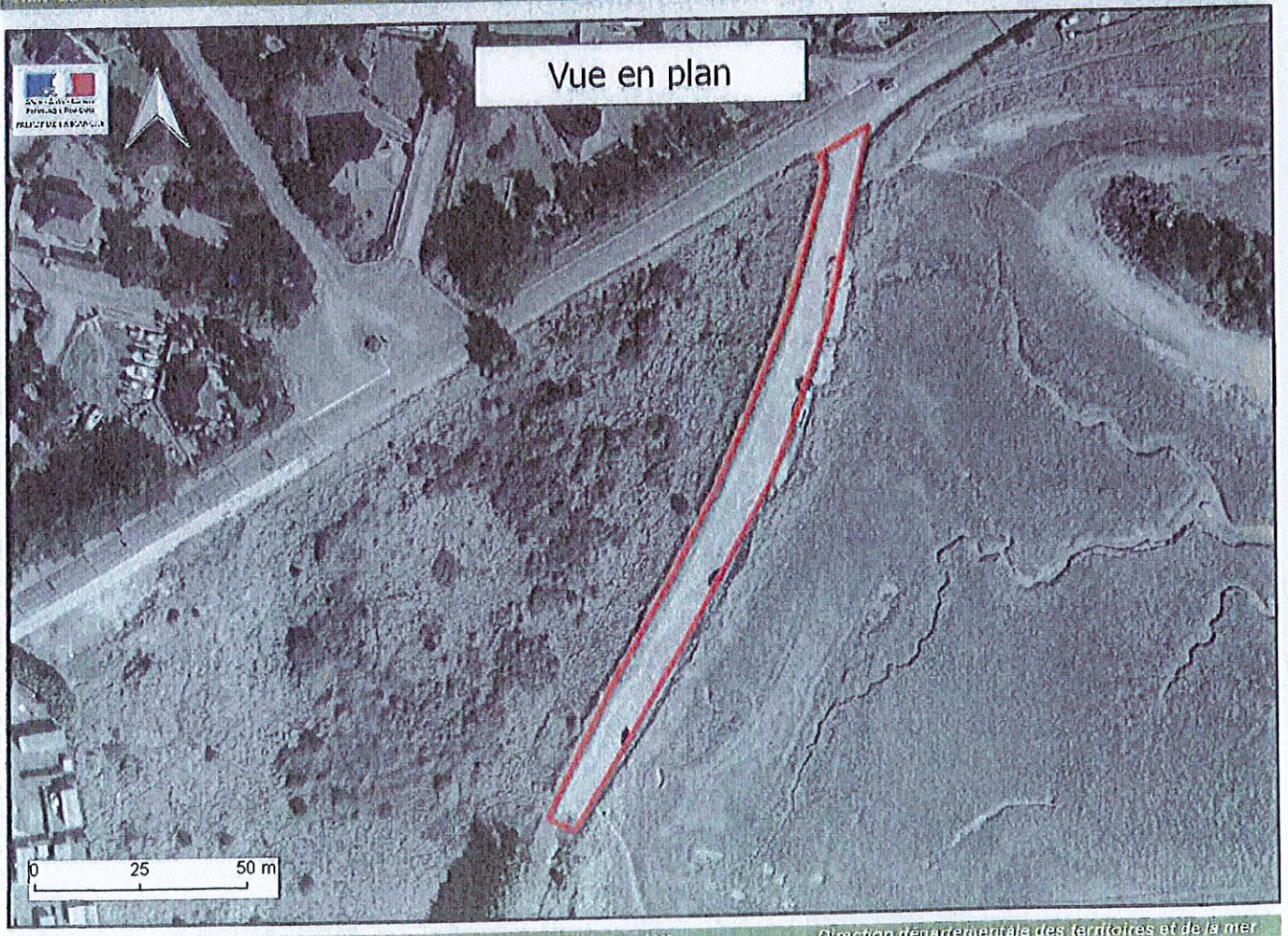
**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Laurent SIMPLICIEN



Plan de situation

0 0.5 1 km



Vue en plan

0 25 50 m